

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 juillet 2008**

Décision n° **B-2008-0158**

commune (s) : Saint Germain au Mont d'Or

objet : ZAC de la Mendillonne - Convention d'entretien de revêtements de surface et de réseaux d'assainissement avec Beylat aménagement et l'Opac du Rhône

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Rapporteur : Monsieur Bouju

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 30 juin 2008

Compte-rendu affiché le : 9 juillet 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue, Passi (pouvoir à M. Claisse), Mmes Dognin-Sauze, Gelas, M. Rivalta.

Bureau du 8 juillet 2008**Décision n° B-2008-0158**

objet : **ZAC de la Mendillonne - Convention d'entretien de revêtements de surface et de réseaux d'assainissement avec Beylat aménagement et l'Opac du Rhône**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 juin 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.4.

Par délibération n° 1999-4212 en date du 8 juillet 1999, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Mendillonne située à Saint Germain au Mont d'Or et a confié par voie de convention l'aménagement de l'opération à la société Beylat aménagement.

Le dossier de réalisation prévoyait dans son plan de domanialité future que les terrains, propriété de l'Opac du Rhône, situés hors emprise des bâtiments à construire seraient entretenus par la Communauté urbaine selon les dispositions d'une convention. Cette convention s'avère, en effet, nécessaire dans la mesure où l'ensemble des espaces extérieurs de domanialité privée de l'Opac du Rhône est grevé d'une servitude de passage public.

Par ailleurs, l'Opac du Rhône a, pour des raisons techniques, réalisé ses réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales hors de l'emprise de ses bâtiments, en accord avec la direction de l'eau de la Communauté urbaine. Ces réseaux privés transitent dans le futur domaine public ; la convention a pour objet de préciser les modalités d'entretien et de gestion par l'Opac du Rhône des réseaux réalisés dans le futur domaine public ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'en fin d'exposé, après "la convention a pour objet de préciser les modalités d'entretien et de gestion par l'Opac du Rhône des réseaux réalisés dans le futur domaine public"

il convient d'ajouter :

"...actuellement propriété de la société Beylat aménagement. Une servitude de passage en tréfonds est accordée à l'Opac du Rhône, la présence des réseaux étant compatible avec le classement dans le domaine public.

Les servitudes de passage prévues ci-dessus le sont au bénéfice ou à la charge de la société Beylat aménagement dans l'attente des régularisations foncières à intervenir au terme de l'opération de ZAC selon les principes établis par le plan des domanialités futures. La Communauté urbaine sera alors substituée dans les droits et obligations de la société Beylat aménagement s'agissant desdites servitudes. Elles sont conclues à titre gratuit et pour une durée indéterminée, sachant que dans le cadre de la servitude d'usage public conclue au bénéfice de la Communauté urbaine, cette dernière sera en charge du nettoyage et de l'entretien superficiel de ces espaces ouverts à la circulation publique ;"

Dans le DECIDE, au 1°, après "approuve le projet de convention, il convient d'ajouter "de mise à disposition d'aménagement et

Toujours dans le DECIDE, il convient d'ajouter un paragraphe : 2° -**Approuve** la mise à disposition pour les travaux et la constitution d'une servitude de passage en tréfonds du futur domaine public pour le passage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales des bâtiments de l'Opac du Rhône, à établir entre la Communauté urbaine, la société Beylat aménagement et l'Opac du Rhône.

Le paragraphe 2° du DECIDE devient 3° ;

DECIDE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve le projet de convention de mise à disposition d'aménagement et d'entretien de revêtements de surface et de réseaux d'assainissement à établir entre la Communauté urbaine, la société Beylat aménagement et l'Opac du Rhône, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Mendillonne située à Saint Germain au Mont d'Or.

3° - Approuve la mise à disposition pour les travaux et la constitution d'une servitude de passage en tréfonds du futur domaine public pour le passage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales des bâtiments de l'Opac du Rhône, à établir entre la Communauté urbaine, la société Beylat aménagement et l'Opac du Rhône.

4° - Autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à la signer ainsi que tout document lié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2008.